

	Envoyé en préfecture le 18/12/2025 Reçu en préfecture le 18/12/2025 Publié le ID : 033-895134674-20251216-20250412C-DE	
	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Deliberation
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/12

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 décembre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar (en Visioconférence), Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Emmanuel Sallaberry ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte.

Était absente :

Madame Zeineb Lounici.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	Envoyé en préfecture le 18/12/2025 Reçu en préfecture le 18/12/2025 Publié le ID : 033-895134674-20251216-20250412C-DE	
	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Deliberation
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/12

Approbation du cadre social applicable aux salariés transférés de la SABOM au 1^{er} janvier 2026

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 12 avril 2024, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé que les services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales seront gérés dans un objectif d'intérêt général au même titre que le service public de l'eau. Ces missions sont actuellement en délégation de service public auprès de la Société d'Assainissement Bordeaux Métropole (SABOM).

La délibération du 12 avril 2024 implique le transfert de ces compétences à la Régie de l'eau Bordeaux Métropole dès le 1^{er} janvier 2026.

Ce transfert de compétences s'accompagne du transfert des salariés de la SABOM effectivement affecté au contrat avec Bordeaux Métropole dans le cadre de l'article L.1224-1 du code du travail.

Le transfert des contrats de travail des salariés susvisés à la Régie de l'eau Bordeaux Métropole est d'ordre public et automatique.

Le maintien des contrats de travail a pour corollaire un maintien temporaire des avantages collectifs dont bénéficiaient les salariés SABOM avant le transfert d'activité. En effet, l'article L.2261-14 du code du travail dispose notamment :

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9 »

Les accords collectifs en vigueur à la SABOM à la date du transfert de personnel, soit le 31 décembre 2025, resteront donc pleinement applicables au sein de la Régie le temps de la conclusion d'accord dits de « substitution ». L'ouverture de ces négociations en vue d'harmoniser le cadre social est prévu au second trimestre 2026.

Par ailleurs, les décisions unilatérales de l'employeur (DUE) en vigueur au sein de la SABOM restent également applicables à la Régie, sauf si elles font l'objet d'une dénonciation.

Au vu de ces principes, il est nécessaire de délibérer sur le cadre social applicable aux salariés transférés à la Régie afin de lui donner pleine application comme l'exige le code du travail. En outre, conformément aux nouveaux statuts adoptés par le conseil métropolitain du 5 décembre, il est proposé de donner mandat au Directeur général pour approuver les décisions unilatérales de l'employeurs, le cas échéant, dès que cette délibération sera exécutoire.

Ce cadre social est repris dans les accords et décisions unilatérales présentés en annexe :

- Accord sur la réduction, l'aménagement et l'organisation du temps de travail et sur l'emploi du 20 janvier 1998 ;
- Accord annexe à l'accord sur la réduction, l'aménagement et l'organisation du temps de travail et sur l'emploi du 18 mai 1998 ;
- Accord annexe à l'accord sur la réduction, l'aménagement et l'organisation du temps de travail et sur l'emploi du 7 décembre 1998 ;
- Accord relatif au temps de travail des cadres du 12 novembre 2008 ;
- Accord interentreprise de l'unité économique et sociale Veolia générale des eaux du 12 novembre 2008 ;
- Annexe 1 à l'accord interentreprise de l'unité économique et sociale Veolia générale des eaux du 12 novembre 2008 ;
- Annexe 2 à l'accord interentreprise de l'unité économique et sociale Veolia générale des eaux du 12 novembre 2008 ;
- Annexe 3 à l'accord interentreprise de l'unité économique et sociale Veolia générale des eaux du 12 novembre 2008 ;
- Accord relatif au versement et aux conditions d'attribution de l'indemnité eau et assainissement suite à la signature de l'accord interentreprise de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux du 8 décembre 2009 ;
- Accord sur la mise en place d'une bourse d'études au sein de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux du 5 janvier 2010 ;
- Protocole d'accord NAO du 06 mai 2011
- Avenant à l'accord sur la mise en place d'une bourse d'études au sein de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux du 9 décembre 2011 ;
- Accord-cadre sur les principes d'organisation et de rémunération des astreintes au sein de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux du 23 octobre 2014 ;
- Accord relatif à la restauration (titre restaurant et paniers) du 12 décembre 2018
- Accord relatif au versement et aux conditions d'attribution de l'indemnité de travaux sales, pénibles ou durs et de la prime de conduit de véhicule suite à la signature de l'accord interentreprise de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux du 12 décembre 2018 ;
- Accord sur l'organisation et la rémunération des périodes d'astreinte du 1^{er} juillet 2016
- Accord collectif d'entreprise du 26 mars 2020 relatif à l'intégration de la SABOM dans l'UES Veolia Eau – Générale des eaux et à l'adaptation du statut social du 26 mars 2020 ;
- Avenant 1 à l'accord sur l'organisation et la rémunération des périodes d'astreinte du 1^{er} juillet 2022
- Décision unilatérale de l'employeur de prendre en charge 100% des titres d'abonnement aux transports en commun souscrits par les collaborateurs du 1^{er} septembre 2022 ;
- Avenant 2 à l'accord sur l'organisation et la rémunération des périodes d'astreinte du 1^{er} mars 2023 ;
- Avenant 3 à l'accord sur l'organisation et la rémunération des périodes d'astreinte du 18 octobre 2023 ;
- Procès-verbal de désaccord négociation annuelles obligatoires 2023 du 23 novembre 2023 ;
- Procès-verbal de désaccord négociations annuelles obligatoires 2024 du 11 mars 2024
- Accord relatif à la reconnaissance financière des salariés concernant la performance du 21 novembre 2024 ;
- Avenant 1 à l'accord relatif à la restauration (titre restaurant et paniers) du 30 janvier 2025 ;

